

Règlement Intérieur

de la Commission d'Attribution des Logements

(article R 441-9 du CCH)

Article 1 : Création

Le Conseil d'Administration de Terres de Loire Habitat désigne en son sein la Commission d'Attribution des Logements prévue à l'article L 441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 : Choix de l'organisation générale

En vertu de l'article R441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Conseil d'Administration de Terres de Loire Habitat choisit de maintenir une commission unique.

Article 3 : Objet

La Commission d'Attribution des Logements est chargée d'attribuer nominativement chaque logement locatif de Terres de Loire Habitat (article L 441-2 du CCH), dans le respect des objectifs fixés à l'article L 441 et des priorités définies du premier à septième alinéas de l'article L 441.1 en faveur des personnes défavorisées et de celles qui rencontrent des difficultés de logement.

Elle s'appuie sur les orientations fixées par le Conseil d'Administration de Terres de Loire Habitat et guidant les attributions.

Article 4 : Compétence géographique

La compétence géographique de la Commission s'exerce sur tout le territoire de compétence de Terres de Loire Habitat.

Article 5 : Composition

Conformément aux dispositions de l'article R 441.9 du Code de la Construction et de l'Habitation, la Commission d'Attribution des Logements est composée :

- ◆ De six membres désignés par le Conseil d'Administration, parmi ses membres, l'un des membres a la qualité de représentant de locataires,
- ◆ Le maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou son représentant, participe avec voix délibérative aux séances pour ce qui concerne l'attribution de ces logements. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Et, avec voix consultative :

- ◆ des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat ou leurs représentants, pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence,
- ◆ d'un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L 365-3 du CCH. Ce représentant est désigné par les associations préalablement agréées ou à défaut d'accord entre les associations, celui-ci est désigné par le préfet parmi les personnes proposées par ces organismes. Le mandat de ce représentant ne peut excéder cinq ans. Il est renouvelable. A ce jour, ce nouveau membre n'ayant pas encore été désigné, il ne peut participer à la Commission d'Attribution des Logements.
- ◆ Le Préfet ou l'un de ses représentants assiste, sur sa demande, à toute réunion de la Commission.

Le Directeur de la Clientèle et de la Proximité et ses collaborateurs participent également à titre consultatif aux réunions de cette Commission dont ils préparent et exécutent les décisions, et assurent le secrétariat.

Le Conseil d'Administration du 25 juin 2015 a décidé la nomination de trois membres suppléants en vue de remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement, conformément à la circulaire ministérielle du 27 mars 1993.

Article 6 : Durée

La durée du mandat des membres est celle du mandat d'Administrateur. Les membres sortants ainsi que le Président peuvent être désignés à nouveau.

Article 7 : Présidence

Les membres de la Commission élisent en leur sein à la majorité absolue le Président de la Commission. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la commission désigne en début de séance celui des membres présents qui doit présider la séance.

Article 8 : Convocations

Les membres de la Commission sont convoqués aux séances par tous moyens, notamment par courrier adressé tous les mois, par envoi du calendrier semestriel des commissions et même verbalement, d'une séance à l'autre. Cet envoi interviendra au plus tard la veille de la Commission.

Le préfet est destinataire de l'ordre du jour le matin de la commission.

Le maire de la commune où sont situés les logements à attribuer ou son représentant, est également convoqué par tous moyens aux réunions de la Commission, et notamment par l'envoi du calendrier semestriel des réunions. L'ordre du jour lui est adressé au plus tard la veille de la commission

Article 9 : Délibérations

Aucune attribution de logement ne peut être décidée, ni aucune candidature examinée par une commission d'attribution si la demande n'a pas fait l'objet d'un enregistrement assorti de la délivrance d'un numéro unique (article L441-2-1 du CCH).

La Commission délibère au vu des candidats présentés et des logements à attribuer. Les dossiers doivent comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation des situations.

En application de l'article R 441-3 du CCH, la Commission examinera dans la mesure du possible au moins trois demandes pour un même logement à attribuer sauf en cas d'insuffisance du nombre des candidats. Il est fait exception à cette obligation quand elle examine les candidatures de personnes désignées par le préfet en application du septième alinéa du II de l'article L 441-2-3 demandeurs reconnus prioritaires par la Commission de médiation (DALO) et auxquels doit être attribué en urgence un logement.

Elle entérine, à titre exceptionnel, les attributions qui ont été effectuées en procédure d'urgence après accord du Directeur Général (par exemple : assistance à personne en danger, relogement suite à un sinistre, etc ...).

Article 10 : Quorum

La Commission peut valablement délibérer si trois de ses membres avec voix délibérative sont présents. En cas d'absence ou d'empêchement, un membre titulaire pourra se faire représenter par un suppléant désigné conformément à l'article 5 du présent règlement. A défaut de suppléant, il pourra se faire représenter par un autre membre titulaire à qui il aura donné pouvoir. Ce pouvoir sera comptabilisé pour les prises de décision de la Commission, mais ne pourra pas être pris en compte dans le calcul du quorum. Chaque membre de la Commission ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir.

Le maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou son représentant, participe, avec voix délibérative, aux séances uniquement pour ce qui concerne l'attribution des logements implantés sur le territoire de la commune qu'il représente. En cas d'absence, il peut faire connaître par écrit ses propositions d'attribution à la Commission.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le maire de la commune où sont implantés les logements à attribuer dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix pour ce qui concerne l'attribution de ces logements (article L 441-2 du CCH).

Article 11 : Procès verbal

Après chaque réunion, il est dressé un procès-verbal signé par l'ensemble des membres ayant délibéré. Ces procès-verbaux sont conservés par ordre chronologique pendant une durée minimum de cinq années.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R441-9 –II du CCH, ce procès verbal est communiqué au Préfet.

Article 12 : Gratuité des fonctions des membres de la Commission

La fonction de membre de la Commission est exercée à titre gratuit et cela même pour le membre de la Commission qui en exerce la présidence.

Article 13 : Périodicité et lieu de réunions

La Commission est réunie aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins 1 fois par mois au siège social de Terres de Loire Habitat.

Article 14 : Compte-rendu de l'activité de la Commission

La Commission rend compte de son activité une fois par an au Conseil d'Administration.

Article 15 : Secrétariat de la Commission

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction de la Clientèle et de la Proximité de Terres de Loire Habitat.

Article 15 : Confidentialité

Compte tenu du caractère nominatif des attributions, toutes les personnes appelées à assister aux réunions d'une Commission d'Attribution sont tenues à la discrétion à l'égard des informations qui sont portées à leur connaissance.